

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0381/PR/EN fixant la composition et les attributions de la commission nationale des bourses d'études supérieures

n° 99-0381/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
5 juillet 1999

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1999

Date du numéro
15 juillet 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La composition de la commission nationale des bourses d'études est fixée comme suit

- Le Ministre de l'Éducation Nationale (président de la Commission)
- Le Ministre de l'Économie et des Finances chargé de la privatisation (Vice Président de la Commission)
- Le Directeur Général de l'Éducation Nationale
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant
- Le représentant du Ministère de la Santé
- Le représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales
- Le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
- Le représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports – Le directeur du contrôle budgétaire du Ministère de l'Économie et des Finances chargé de la privatisation
- Le représentant du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, chargé des relations avec le parlement
- Le chef du Service du Second Degré

- Le chef du Service Administratif – Le proviseur du Lycée
- Le proviseur du Lycée Industriel et Commercial
- Le chef du bureau des bourses
- Les représentants des associations des parents d'élèves (LIC et Lycée).

Article 2

La commission se réunit en tant que de besoin (au minimum trois fois l'an) sur convocation de son président. Ses propositions feront l'objet de procès-verbaux signés de tous les membres et transmis pour décision au Président de la République;

Article 3

La commission a pour mission d'attribuer les bourses nationales pour la formation initiale à Djibouti ou à l'étranger.

Article 4

La commission est chargée d'élaborer préalablement à ses travaux, les critères d'attribution de bourses. Ces critères seront d'ordre pédagogique (pronostic de la réussite dans la formation envisagée), d'ordre socio-économique (appréciation des revenus de la famille) ; ils prendront en compte également les besoins en ressources humaines du pays.

Article 5

Pour garantir l'égalité des chances des demandeurs, les travaux s'exécuteront autant que possible dans l'anonymat des dossiers.

Article 6

Le service des bourses de la Direction Générale de l'Éducation Nationale est chargé de la réception, de l'étude et de la présentation des dossiers à la commission dont il assure le secrétariat.

*P. le Président de la République
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles*

OSMAN AHMED MOUSSA